

GROUPE UMP



L'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur

Pierre MOREL-A-L'HUISSIER
Député de la Lozère

Isabelle VASSEUR
Députée de l'Aisne

Bernard DEPIERRE
Député de la Côte d'Or

- Décembre 2010 -

SOMMAIRE

Introduction.....4

I. Le régime de l'auto-entrepreneur se caractérise par sa simplicité.....5

1. La simplicité des conditions de création de l'auto-entreprise

- Pour créer son auto-entreprise, il suffit de s'inscrire
- Malgré la simplicité de création, l'auto-entrepreneur ne s'affranchit pas d'obligations

2. Des formalités quotidiennes allégées

II. Le succès du régime de l'auto-entrepreneur témoigne de l'envie d'apprendre des Français.....8

1. Un engouement croissant et immédiat pour le régime de l'auto-entrepreneur

- Le nombre d'inscriptions a largement dépassé les objectifs poursuivis
- Le taux d'échec est difficile à mesurer à ce jour
- S'inscrire comme auto-entrepreneur peut répondre à des préoccupations diverses
- Les auto-entrepreneurs réalisent un chiffre d'affaires prometteur mais à relativiser

2. La création d'entreprise accessible à un large public

- « Mettre la création d'entreprise à la portée de tous »
- Certaines personnes restent exclues du régime de l'auto-entrepreneur
- Une large palette d'activités exercées

III. Analyse et Propositions.....12

1. Auto-entrepreneur et concurrence déloyale ?

- Les auto-entrepreneurs ne sont pas imposés sur la même base que les entreprises de droit commun
- Dès lors que l'auto-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires annuel faible, il s'avère que la concurrence reste faible
- La concurrence doit être transparente

2. Auto-entrepreneur et déclaration de chiffre d'affaires obligatoire, même nul ?
3. Auto-entrepreneur et obligations d'assurance ?
4. Auto-entrepreneur et « salariat déguisé » ?
5. Auto-entrepreneur et formation professionnelle ?
6. Auto-entrepreneur et professions libérales ?
7. Auto-entrepreneur et limitation du régime dans le temps ?

IV. Propositions.....21

V. Liste des personnes auditionnées..... 22

INTRODUCTION

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé le régime de l'auto-entrepreneur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ce régime propose de nombreux avantages aux Français qui souhaitent créer une entreprise, sous forme individuelle, à titre principal ou à titre complémentaire (pour s'assurer un revenu complémentaire). Les chiffres de création d'entreprises sous la forme d'une auto-entreprise sont éloquentes : le régime est un succès et témoigne de l'envie d'entreprendre des Français. Prés de deux ans après sa mise en place, plus de 598 000 personnes se sont inscrites comme auto-entrepreneur. A cet égard, doivent être saluées l'initiative du Gouvernement, notamment d'Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, et celle de la majorité parlementaire qui ont permis l'adoption de ce régime.

Cependant, ce régime est décrié par les professionnels « traditionnels », et notamment dans le secteur du bâtiment. Les critiques sont nombreuses et visent les distorsions de concurrence (ou de concurrence déloyale) rencontrées sur le terrain.

Afin de répondre à ces inquiétudes, un groupe de travail sur le régime de l'auto-entrepreneur dans le secteur de l'artisanat a été mis en place par Hervé NOVELLI dès le printemps 2009. Composé des organisations professionnelles artisanales, ce groupe de travail a conclu que des ajustements pouvaient être apportés au régime de l'auto-entrepreneur. Deux importantes mesures ont alors été mises en place : l'inscription au répertoire des métiers (RM) pour l'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale à titre principal (loi de finances rectificative pour 2009) et l'obligation d'attester d'un niveau de qualification ou d'expérience professionnelle lorsque l'auto-entrepreneur exerce une activité artisanale (décret du 11 mars 2010 relatif à la qualification artisanale).

Afin d'évaluer le régime de l'auto-entrepreneur et proposer des modifications adéquates, le Groupe UMP a décidé de confier une mission à Pierre MOREL A L'HUISSIER, Député de la Lozère, Isabelle VASSEUR, Députée de l'Aisne, et Bernard DEPIERRE, Député de la Côte d'Or.

Cette mission a permis d'auditionner un grand nombre d'acteurs concernés, et notamment les représentants des professionnels. En outre, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a lancé une étude sur le régime de l'auto-entrepreneur sur une année pleine (l'année 2009). Ce bilan se base sur les données de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) et de l'INSEE, ainsi que sur des enquêtes menées par l'institut de sondage IPSOS. Ce « *Bilan après une année de mise en œuvre* » a été publié en novembre 2010.

Les auditions ainsi que les documents transmis par le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ont permis de dresser un état des lieux des avantages du régime de l'auto-entrepreneur, des raisons de son succès mais aussi d'envisager les difficultés concrètes d'application et les préoccupations des professionnels.

Certains aménagements au régime de l'auto-entrepreneur ont été intégrés lors des derniers débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2011 et à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Les membres de la mission du Groupe UMP constatent que la mission sur l'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur s'inscrit dans une dynamique afin de tenir compte des préoccupations concrètes des acteurs économiques concernés par ce régime.

Les propositions présentées dans ce rapport ont vocation à constituer une base de réflexion essentielle pour envisager des aménagements au régime de l'auto-entrepreneur. Les députés souhaitent notamment que Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la Consommation, puisse se saisir de ces propositions.

I. Le régime de l'auto-entrepreneur se caractérise par sa simplicité.

La création du régime de l'auto-entrepreneur par la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 vise à favoriser la création d'entreprise. Ce régime se caractérise par conséquent par sa simplicité : simplicité lors de la création et simplicité dans la vie quotidienne des auto-entrepreneurs.

1. La simplicité des conditions de création de l'auto-entreprise

La création d'entreprise en France relève souvent du « parcours du combattant », malgré de significatifs progrès ces dernières années pour simplifier les procédures et unifier les interlocuteurs. Par sa simplicité le régime de l'auto-entrepreneur lève toutes les contraintes liées à la création d'entreprise.

Le régime de l'auto-entrepreneur s'adresse à toute personne physique (salarié, artisan, commerçant, profession libérale, demandeur d'emploi, retraité ou étudiant) souhaitant exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale, à titre principal ou complémentaire.

- **Pour créer son auto-entreprise, il suffit de s'inscrire.**

Pour la première fois en France, il est possible de créer une entreprise gratuitement sur Internet, sur le site dédié « www.lautoentrepreneur.fr », pris en charge par l'Agence pour la création d'entreprise (APCE). Il suffit d'un clic, de quelques minutes pour remplir le formulaire en ligne et devenir ainsi auto-entrepreneur.

Il est intéressant de noter que devenir auto-entrepreneur nécessite une « inscription » alors qu'en matière d'entreprise de droit commun, on parle généralement de « création » ou de « constitution ». La « constitution » d'une entreprise suppose que l'auto-entrepreneur a réfléchi à son projet, a réalisé un plan d'affaires, rassemblé des capitaux. L'utilisation du terme « inscription » montre en lui-même que devenir auto-entrepreneur est beaucoup plus simple que devenir entrepreneur de droit commun.

La simplicité et la rapidité de l'inscription en ligne expliquent que 80 % des auto-entrepreneurs choisissent cette procédure. Les autres choisissent de se rendre dans un Centre de formalités aux entreprises (CFE), dans une Chambre de commerce et d'industrie, dans une Chambre des métiers ou auprès des URSSAF. Ces structures ont mis en place un système d'accompagnement et de conseil auprès des auto-entrepreneurs.

Les auditions ont également démontré que **les auto-entrepreneurs sont souvent accompagnés dans leur projet par des associations** telles que l'Union des auto-entrepreneurs, la Fédération des auto-entrepreneurs, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)... Il convient de reconnaître la qualité de l'accompagnement offert par ces structures, privées ou publiques, qui ont su s'adapter pour répondre à la demande des nombreux auto-entrepreneurs dans un délai très court.

L'inscription au régime de l'auto-entrepreneur est sans frais. L'auto-entrepreneur est dispensé de frais d'enregistrement et n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

La loi de finances rectificative pour 2009 (loi du 30 décembre 2009) a cependant rendu obligatoire à compter du 1^{er} avril 2010, **l'inscription au répertoire des métiers (RM) pour l'auto-entrepreneur qui crée une activité artisanale à titre principal.** Il est toutefois exonéré des frais liés aux formalités d'immatriculation et, jusqu'à la fin de la 2^{ème} année civile suivant celle de la création de son entreprise, de la taxe pour frais de chambre de métiers.

- **Malgré la simplicité de création, l'auto-entrepreneur ne s'affranchit pas d'obligations.**

Il doit en effet réaliser un chiffre d'affaires limité. L'auto-entreprise doit remplir les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser 80 300 € pour une activité commerciale ou 32 100 € pour les prestations de services et les activités libérales. En cas de dépassement de ces seuils, les auto-entrepreneurs doivent quitter le régime de la micro-entreprise pour un régime de droit commun.

Le groupe de travail mis en place par Hervé NOVELLI du printemps 2009, associant les organisations professionnelles artisanales, a proposé de renforcer l'obligation de qualification. Le décret du 11 mars 2010 relatif à la qualification artisanale précise ainsi que **les auto-entrepreneurs doivent, comme tout entrepreneur de droit commun, attester de leur niveau de qualification ou d'expérience professionnelle lorsqu'ils exercent des activités artisanales.** À défaut de diplômes ou de titres homologués (excepté pour l'activité de coiffure), l'auto-entrepreneur doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié. Des avertissements spécifiques concernant les métiers à qualification artisanale ont ainsi été intégrés dans la déclaration en ligne.

2. Des formalités quotidiennes allégées

Alors que les chefs d'entreprise dénoncent souvent la complexité des formalités à accomplir dans leur quotidien, le poids de l'impôt et les cotisations diverses à régler, les auto-entrepreneurs bénéficient d'un cadre clair et simple en matière fiscale et sociale.

L'élément sans doute le plus probant est l'existence d'un **prélèvement fiscal et social libératoire**, calculé à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé. Ce prélèvement est de 13% pour les activités commerciales, de 20,5% pour les activités libérales et de 23% pour les activités de service.

L'auto-entrepreneur paie des charges uniquement s'il a réalisé un chiffre d'affaires. Ce prélèvement le dispense de tout autre impôt. En effet, il n'est pas redevable de la TVA. En outre, les auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement fiscal libératoire sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 3 ans, alors que toute création d'entreprise donne droit à une exonération de CET pendant 1 an.

Lors des questions d'actualité au Gouvernement le 1^{er} décembre dernier, Pierre MOREL A L'HUISSIER a relayé, au nom de la mission du Groupe UMP, les préoccupations des auto-entrepreneurs qui recevaient des avis de contribution foncière pour leur entreprise, bien que n'ayant pas d'activité effective. Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, a rappelé l'engagement du Gouvernement à garantir le principe « *pas de chiffre d'affaire, pas de charges* » et s'est engagé à apporter une solution à cette situation. Ainsi lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011 au Sénat, le Gouvernement a déposé un amendement afin d'étendre l'exonération de CFE à tous les auto-entrepreneurs, qu'ils aient ou non opté pour le prélèvement fiscal et social libératoire.

Les formalités de déclaration du chiffre d'affaires sont également très souples. L'auto-entrepreneur choisit son échéancier de paiement des cotisations, selon un rythme mensuel ou trimestriel. La première déclaration doit être effectuée le mois suivant le trimestre qui suit le trimestre d'inscription : pour une inscription le 2 janvier, l'auto-entrepreneur ne doit effectuer sa première déclaration que le 30 juin.

L'auto-entrepreneur est affilié à la Sécurité sociale, valide des trimestres de retraite, bénéficie de la couverture assurance maladie et est éligible au RSA. Il doit relever pour l'assurance vieillesse du Régime social des indépendants (RSI) ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Cette affiliation automatique est un gage de simplicité et de sécurité pour l'auto-entrepreneur mais n'est pas sans poser des difficultés de gestion à ces caisses. Ce point sera développé ultérieurement.

La cessation d'activité est aussi simple que l'inscription : il suffit de remplir un formulaire en ligne. Au bout de 3 ans sans avoir déclaré de chiffre d'affaires, l'auto-entrepreneur est radié du régime. L'article 117 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a réduit ce délai à 24 mois.

II. Le succès du régime de l'auto-entrepreneur témoigne de l'envie d'entreprendre des Français.

Les chiffres présentés dans cette partie sont issus de l'étude réalisée par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, « *Bilan après une année de mise en œuvre*, publié en novembre 2010 », sauf indication contraire. Ils rendent compte de l'engouement pour ce régime et des motivations des auto-entrepreneurs.

1. Un engouement croissant et immédiat pour le régime de l'auto-entrepreneur

- **Le nombre d'inscriptions a largement dépassé les objectifs poursuivis** lors de l'adoption de la loi de modernisation de l'économie.

Les chiffres montrent l'envie des Français d'entreprendre, de tenter leur chance pour réaliser leur propre activité. Le régime de l'auto-entrepreneur a également permis de stimuler l'activité économique et la création d'entreprise en période de crise.

Entre 2002 et 2007, grâce notamment aux mesures prises lors des deux lois concernant les petites et moyennes entreprises en 2003 et 2005¹, le rythme de créations d'entreprise s'est accru : 215 000 créations d'entreprise en 2002, 321 000 en 2007 et 328 000 en 2008.

En juillet 2009, après seulement 6 mois de mise en œuvre, 182 000 auto-entrepreneurs s'étaient inscrits : 165 000 étaient de nouveaux créateurs d'entreprises tandis que 17 000 avaient transformé leur entreprise en auto-entreprise. Le 22 juillet 2009, le quotidien *La Tribune* titrait ainsi « *L'auto-entrepreneur, le succès de l'année* ».

Cet engouement immédiat ne s'est pas démenti : 322 000 auto-entreprises ont été créées en 2009. Le taux de substitution entre l'auto-entreprise et l'entreprise classique est de 11% ; en d'autres termes, seuls 11% des auto-entrepreneurs auraient créé leur entreprise même sans l'existence de ce régime.

Le choix du régime de l'auto-entrepreneur se fait au détriment des autres formes sociétales. Jusqu'en 2009, 50% des créations d'entreprises se faisaient sous la forme de société. En 2009, les sociétés ne représentent plus qu'un quart des créations d'entreprises. Les sociétés à responsabilité limitée ont par ailleurs vu leur nombre diminuer de 12% entre 2008 et 2009.

Après près de 2 ans d'existence, on compte près de 600 000 auto-entrepreneurs.

¹ Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique et Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

- **Le taux d'échec est difficile à mesurer à ce jour.**

L'auto-entrepreneur peut en effet cesser son activité à tout moment de manière simple et rapide. Mais les auditions ont révélé que les auto-entrepreneurs qui ne réussissent pas ne vont déclarer aucun chiffre d'affaires, sans procéder aux formalités de cessation d'activité. Ils seront alors automatiquement radiés du régime au bout de 3 ans.

L'étude réalisée par le Ministère de l'économie révèle que parmi les 235 000 auto-entrepreneurs qui ont lancé effectivement leur activité au cours des trois premiers trimestres 2009, seuls **12 % ont renoncé**². Ce chiffre reste cependant incomplet. La non-réalisation d'un chiffre d'affaires laisse présumer que le projet de l'auto-entrepreneur est peu abouti et que l'auto-entreprise n'est pas viable. Cette situation peut être vécue comme un échec.

- **S'inscrire comme auto-entrepreneur peut répondre à des préoccupations diverses.**

Devenir auto-entrepreneur peut être un moyen de **s'assurer un revenu complémentaire**. En effet, 70% des auto-entrepreneurs ont une autre activité, généralement salariée, et 10% sont des retraités.

L'inscription au régime de l'auto-entrepreneur peut aussi constituer le **premier pas vers la création d'une entreprise de droit commun**. Comme il l'a été signalé, la création d'entreprise s'apparente souvent au parcours du combattant avec d'innombrables risques (essentiellement financiers). Débuter son activité grâce au régime de l'auto-entrepreneur permet de tester son projet sans risque. En cas de succès, l'auto-entrepreneur sera rassuré et encouragé à aller au-delà, à dépasser les seuils de chiffres d'affaires. A cet égard l'auto-entrepreneur est un excellent outil, un véritable tremplin.

Plus de la moitié (53%) des auto-entrepreneurs ayant créé leur entreprise et n'ayant pas abandonné sont dans une démarche entrepreneuriale complète. Ces auto-entrepreneurs ont ainsi largement abandonné leur activité parallèle, principalement salariée : 66 % d'entre eux avaient une autre activité lors du lancement de leur activité ; un an plus tard, seuls 20 % étaient dans cette situation.

- **Les auto-entrepreneurs réalisent un chiffre d'affaires prometteur mais à relativiser.**

Au titre de l'année 2009, près d'1 milliard d'euros de chiffre d'affaires a été déclaré par les auto-entrepreneurs (921 millions d'euros). Lors de son audition par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 28 septembre dernier, Hervé NOVELLI a observé que l'année 2010 promet une augmentation importante puisqu'1,1 milliard d'euros a déjà été déclaré au seul premier semestre. Les estimations laissent donc présager que les auto-entrepreneurs généreront entre 2,5 et 3 milliards d'euros en 2010.

Cette augmentation s'explique notamment par l'ancienneté et l'expérience acquises par les auto-entrepreneurs qui leur permettent de développer leur activité et de réaliser un chiffre d'affaires plus important.

² Le taux de disparition des entreprises nouvelles sans salarié au bout d'un an est de 18%.

Ces chiffres apportent de la vitalité à l'économie française mise à mal par la crise économique et financière. Toutefois, il convient de rapporter ces chiffres à l'ensemble des auto-entrepreneurs. **En 2009, seuls 45% des auto-entrepreneurs (soit 145 000 personnes) ont déclaré un chiffre d'affaires, ce qui correspond à un chiffre d'affaires annuel de 6300 euro.**

2. La création d'entreprise accessible à un large public

- **« Mettre la création d'entreprise à la portée de tous »** : tel était l'objectif recherché³. Les auditions ont permis de constater que cet objectif était pleinement atteint.

Une large majorité d'auto-entrepreneurs créateurs sont des hommes (65%). La moyenne d'âge de l'auto-entrepreneur est de 39 ans. Les moins de 25 ans et les plus de 60 ans représentent respectivement 8,5% et 8,7%. 30,3% des auto-entrepreneurs ont entre 25 et 34 ans ; 28% entre 35 et 44 ans ; 24,4% entre 45 et 59 ans.

La simplicité du dispositif et l'absence de risques poussent de nombreuses personnes, qui se sentaient jusqu'à présent exclues du monde entrepreneurial (retraités, étudiants, salariés, chômeurs...), à s'interroger (« Et pourquoi pas moi ? ») et à oser réaliser leur projet d'entreprise.

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relève que le régime de l'auto-entrepreneur « lève la barrière psychologique de la création d'entreprise telle qu'elle est présentée dans le monde économique » et « désacralise l'entreprise »⁴. Ainsi, le 500 000^{ème} auto-entrepreneur à s'inscrire était une mère de famille qui souhaitait lancer son entreprise de création de vêtements et de retouche mais qui avait renoncé, trouvant « l'aventure trop compliquée et risquée »⁵.

Le régime de l'auto-entrepreneur offre une opportunité de réinsertion économique aux chômeurs et représente un grand espoir social. 15 % des auto-entrepreneurs étaient chômeurs au moment de la création de leur auto-entreprise. Cette reprise d'activité est compatible avec le RSA et les dispositifs d'aide à la création d'entreprise (par exemple, ACCRE).

Le régime de l'auto-entrepreneur séduit également un grand nombre de salariés qui voient là un moyen de s'assurer un complément de revenus ou un moyen de tester un projet entrepreneurial sans risque. Parmi les auto-entrepreneurs qui exercent à titre complémentaire, à la recherche d'un revenu de complément, 70% ont une autre activité, dans la plupart des cas salariée.

- **Certaines personnes restent exclues du régime de l'auto-entrepreneur.**

Le statut général de la fonction publique pose le principe selon lequel les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont

³ Hervé NOVELLI, Présentation du bilan d'étape après 6 mois de mise en œuvre (Bercy, 21 juillet 2009)

⁴ ADIE, *les clients auto-entrepreneurs de l'ADIE*, décembre 2009.

⁵ *Le Figaro*, 23 juin 2010

confiées. Ce principe connaît cependant des dérogations prévues par le décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires⁶.

De même, **les agents publics peuvent exercer en tant qu'auto-entrepreneur sous certaines conditions**. Ils peuvent exercer une activité accessoire sans limitation dans le temps dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertises ou consultations, enseignements ou formations, travaux effectués chez des particuliers. Après avis de la Commission de déontologie, ils peuvent créer une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou encore une activité libérale, sans limitation de l'objet de cette entreprise, pendant un an renouvelable une fois. A l'issue du délai autorisé, l'agent public doit choisir quelle activité il conserve.

Un décret est en préparation afin d'étendre la liste des activités que pourraient exercer les agents publics / auto-entrepreneurs. Cette liste pourrait ainsi être étendue à exemple la restauration et l'hébergement (chambres d'hôtes), les services à la personne, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les agriculteurs sont exclus de fait du régime de l'auto-entrepreneur. En effet, pour pouvoir bénéficier du régime, l'auto-entrepreneur doit être affilié au régime social des indépendants (RSI). Or, dans le monde agricole, le régime de couverture sociale est celui du régime agricole MSA.

- **Une large palette d'activités exercées.**

Près de 35% des auto-entrepreneurs sont des artisans, 34% sont commerçants et 29% exercent une profession libérale⁷.

Cette répartition par groupe professionnel peut être affinée au niveau des activités exercées. Ainsi, 24,5% des auto-entrepreneurs exercent leurs activités dans les domaines du « commerce, transports, hébergement et restauration »⁸ ; 24,3% exercent des activités de soutien aux entreprises⁹ ; 17,2% proposent des services aux ménages ; 12,5% exercent dans le domaine de la construction ; 8,6% fournissent une prestation en matière d'enseignement, de santé et d'action sociale¹⁰ ; 6,6% en matière d'information et de communication.

Lors de son audition par la Commission des affaires économiques, le 28 septembre dernier, Hervé NOVELLI constatait que « ce régime épouse l'avènement et le développement d'une société de service, une société où la première demande des entreprises et des particuliers est de trouver des réponses ponctuelles, rapides et individualisées à des problématiques particulières ».

⁶ Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires prévoit des dérogations pour les activités suivantes : Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ; Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ; Enseignements ou formations ; Activité agricole ; Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ; Aide à domicile à un membre de la famille, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

⁷ Pour 3% des auto-entrepreneurs, le groupe professionnel n'est pas déterminé.

⁸ Ce secteur comprend les activités de « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » (21,3%), de « transports et entreposage » (0,6%) et d'« hébergement et restauration » (2,5%).

⁹ Ce secteur comprend les « activités spécialisées, scientifiques et techniques » (16,9%), les « activités de services administratifs et de soutien » (7,4%).

¹⁰ Ce secteur comprend des activités relevant de l'« enseignement » (6,3%) et de la « santé humaine et action sociale » (2,3%).

Les auditions ont en effet révélé que les métiers exercés dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur sont très divers. Souvent, il s'agit de métiers de service à la personne (assistance informatique, réalisation de petits travaux), de vente commerciale ou artisanale en complément de revenus (bijoux, couture). Cependant **des métiers surprenants et peu communs sont aussi apparus**, tels que des activités de coaching en tout domaine. Lors de l'audition d'Hervé NOVELLI devant la Commission des affaires économiques, un député a même affirmé qu'il avait rencontré un auto-entrepreneur dont l'activité était « analyseur de rêves ».

III. Analyse et Propositions

Les auditions ont permis de définir plusieurs problématiques. Les membres de la mission du Groupe UMP ont pris soin d'analyser chacune d'entre elles et de proposer des adaptations au régime de l'auto-entrepreneur.

1. Auto-entrepreneur et concurrence déloyale ?

Les entreprises traditionnelles, en particulier dans le secteur du bâtiment, dénoncent le régime de l'auto-entrepreneur sous prétexte qu'il crée une concurrence déloyale. Les auto-entrepreneurs ayant des formalités administratives allégées et des charges moins importantes peuvent proposer des tarifs plus bas que les entreprises traditionnelles. Cette équation semble simple et logique. Pourtant, les auditions ont permis de relativiser cette affirmation.

- **Les auto-entrepreneurs ne sont pas imposés sur la même base que les entreprises de droit commun.**

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement fiscal et social libératoire paient un taux forfaitaire calculé sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé : 13% pour les activités commerciales, 20,5% pour les activités libérales et 23% pour les activités de service.

L'Ordre des experts comptables a réalisé une étude comparative entre les charges acquittées par un entrepreneur selon qu'il appartienne au régime de l'auto-entrepreneur, de la micro-entreprise ou du régime réel simplifié. Cette étude montre qu'au final le niveau de charges est équivalent. En effet, **les taux de charges des auto-entrepreneurs et des entreprises de droit commun ne sont pas calculés sur la même base** : l'artisan est imposé sur ses bénéfices, alors que l'auto-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires. En d'autres termes, l'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge et est imposé sur l'intégralité de son chiffre d'affaires. Le régime de l'auto-entrepreneur est d'ailleurs très peu attractif en cas d'investissements significatifs et donc de charges élevées. Selon la nature de son activité et le volume des investissements à réaliser, l'auto-entrepreneur aura parfois même intérêt à migrer vers le régime réel.

La critique également entendue est que **l'auto-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA**. Cette exonération n'est pas nouvelle puisqu'elle existe déjà pour la micro-entreprise depuis plusieurs années. En outre, il faut rappeler que, étant exonéré de TVA, l'auto-entrepreneur qui

achète des fournitures et des matières premières toutes taxes comprises, ne pourra pas déduire la TVA de ses achats.

En revanche, les avantages de l'auto-entrepreneur par rapport aux entrepreneurs de droit commun découlent de la simplicité du dispositif et des formalités allégées. Une limitation du régime dans le temps permettrait de rétablir un équilibre entre l'auto-entreprise et l'entreprise de droit commun. Cette question sera abordée ci-après.

- **Dés lors que l'auto-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires annuel faible, il s'avère que la concurrence reste faible.**

La concurrence déloyale est principalement dénoncée dans le secteur du bâtiment. En 2009, les entreprises de moins de 10 salariés du secteur du bâtiment ont réalisé un chiffre d'affaires de 61 milliards d'euros. Or, seuls 12,5% des auto-entrepreneurs exercent dans ce secteur. Au regard du chiffre d'affaires global réalisé par l'ensemble des auto-entrepreneurs cette même année, on peut estimer que les auto-entrepreneurs du secteur du bâtiment n'ont représenté que 0,2% du chiffre d'affaires global de ce secteur. A cet égard, la concurrence reste peu significative¹¹.

Par ailleurs, on constate que les clients recourent à l'auto-entrepreneur souvent pour de petits travaux, des travaux que les entreprises du bâtiment plus importantes ne peuvent ou ne souhaitent pas faire (petites réparations, petits travaux de peinture ou de carrelage). Le prix de ces petits travaux est inférieur à 500 euro dans 80% des cas. De la même manière, lorsque les entreprises confient aux auto-entrepreneurs des tâches en sous-traitance, elles le font principalement pour faire face à un pic d'activité, il en va ainsi dans 65 % des cas dans le secteur de la construction.¹²

- **La concurrence doit être transparente.**

Nul ne peut prétendre que **les auto-entrepreneurs ne sont pas devenus des concurrents des entrepreneurs de droit commun**, notamment vis-à-vis des artisans, dans le secteur du bâtiment. Ce sont des concurrents avec moins de frais que les entreprises de droit commun : pas de salariés, pas d'apprentis, assurances minimales, matériel léger, pas de stocks... Ils peuvent donc proposer des prix plus faibles. L'inquiétude des professionnels du bâtiment est par conséquent compréhensible, d'autant plus que le régime de l'auto-entrepreneur est né avec la crise économique. Cependant, en cas de concurrence déloyale, le droit français prévoit un recours devant le juge des référés qui pourra faire cesser, éventuellement sous astreinte, des comportements commerciaux déloyaux. Ainsi, en juillet dernier, pour la première fois, un auto-entrepreneur qui vendait des articles sur un site de vente en ligne a été condamné pour concurrence déloyale pour avoir pratiqué des prix trop bas¹³.

D'une concurrence illégale à une concurrence légale. Il convient cependant de souligner que 23 % des auto-entrepreneurs déclarent avoir « professionnalisé une activité déjà exercée avant la mise en place de la réforme ». En d'autres termes, cela signifie qu'ils ont régularisé leur activité exercée de manière illégale auparavant. Une part de la concurrence des auto-

¹¹ Réponse à la question écrite n° 81756 posée par Pierre MOREL-A-L'HUISSIER (*Journal Officiel*, 14 septembre 2010).

¹² Audition d'Hervé NOVELLI devant la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le 28 septembre 2010.

¹³ Tribunal de commerce de Béziers, *Des étoiles de combats* / Gérard G., Maryvonne De C., 19 juillet 2010.

entrepreneurs n'est donc pas nouvelle : elle existait avant mais se pratiquait de manière illégale.

Les auditions ont révélé le **cas particulier du salarié exerçant comme auto-entrepreneur dans le même secteur d'activité que son employeur, pendant son temps de repos**. Les salariés qui s'inscrivent comme auto-entrepreneur doivent informer leur employeur. Il apparaît que 72% d'entre eux respectent cette obligation. Les membres de la mission du Groupe UMP soulignent les risques de dégradation des relations sociales au sein de l'entreprise si le salarié exerce une concurrence déloyale au profit de son activité d'auto-entrepreneur.

PROPOSITIONS :

Donner les moyens à la DGCCRF et aux URSSAF de renforcer leurs contrôles

Prévoir l'inscription au registre de métiers également pour les auto-entrepreneurs qui exercent leur activité dans le secteur artisanal à titre complémentaire

Etendre la souplesse des formalités du régime de l'auto-entrepreneur aux régimes de droit commun

2. Auto-entrepreneur et déclaration de chiffre d'affaires obligatoire, même nul ?

Les auto-entrepreneurs ont l'obligation de déclarer le chiffre d'affaires qu'ils réalisent puisque c'est à partir de celui-ci qu'est calculé le montant des charges à payer. En cas d'absence de chiffre d'affaires (« 0 euro »), les auto-entrepreneurs ne sont pas tenus de remplir de déclaration. Il apparaît que l'absence d'obligation de **déclarer un chiffre d'affaires, même nul**, désresponsabilise l'auto-entrepreneur. Une déclaration de chiffre d'affaires régulière, même pour « 0 euro », rappellerait à l'auto-entrepreneur qu'il est inscrit dans une véritable démarche entrepreneuriale. Bien que l'inscription au régime soit dématérialisée, il n'est pas un auto-entrepreneur virtuel. Cette déclaration pourrait en outre servir de base pour des contrôles des URSSAF, et être utilisée en cas de fausse déclaration.

Les membres de la mission du Groupe UMP se félicitent qu'une telle disposition ait pu être intégrée par un amendement de la majorité lors de l'examen du projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2011.

PROPOSITON : Imposer une déclaration mensuelle ou trimestrielle même à « 0 euro » de chiffre d'affaires

3. Auto-entrepreneur et obligations d'assurance ?

Comme tout entrepreneur, **les auto-entrepreneurs ne peuvent pas faire l'impasse sur la détention d'assurances propres à leur activité**. En effet, dans le cadre de son activité, l'entrepreneur est responsable des dommages causés par lui-même, son personnel, ses locaux et son matériel professionnel ainsi que par les objets qu'il vend, fabrique, répare ou installe. Pour répondre aux risques d'exposition de la responsabilité civile, plusieurs garanties sont proposées par les assureurs : « garantie responsabilité civile exploitation », « garantie responsabilité civile après livraison », « garantie responsabilité civile professionnelle ». Pour bien identifier l'ensemble des risques et proposer les garanties adéquates, l'assureur a besoin de connaître précisément l'activité de l'entrepreneur.

En outre **le législateur a prévu pour certaines professions des assurances responsabilité civile obligatoire** (professions règlementées, assistantes maternelles par exemple). Bien que non obligatoire pour d'autres professions, la couverture de la responsabilité civile professionnelle semble néanmoins indispensable puisque toute activité est susceptible d'entraîner un dommage.

Les professionnels du bâtiment, au sens de l'article 1792 du Code civil, **doivent par ailleurs souscrire une assurance de responsabilité décennale à l'ouverture de tout chantier**. Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage lorsque la responsabilité du constructeur est engagée. Les dommages doivent être d'une certaine gravité et avoir pour conséquence de compromettre la solidité de l'ouvrage ou de le rendre impropre à sa destination. Cette assurance peut coûter jusqu'à 1% du chiffre d'affaires.

Les auditions ont révélé que :

- **Les auto-entrepreneurs ne sont pas toujours au fait de leurs obligations d'assurance et de l'importance d'être (bien) assuré.** Souvent de bonne foi, ils pensent que la RCP couvre l'ensemble de leur activité. Comme il n'existe pas de recensement de nombre d'assurances contracté pour des auto-entrepreneurs (notamment ceux à titre complémentaire), il est difficile d'estimer combien d'auto-entrepreneurs exercent sans être correctement assurés. Ce manque de connaissance est renforcé par la manière dont on devient auto-entrepreneur, c'est-à-dire en quelques clics, en quelques minutes.

PROPOSITIONS :

Renforcer l'information en amont sur les obligations d'assurance (responsabilité civile, garantie décennale)

Lors de l'inscription, demander à l'auto-entrepreneur s'il est à jour de ses cotisations d'assurances, au regard de la nature de son activité

- **Les auto-entrepreneurs peuvent avoir des difficultés à obtenir une assurance, notamment la garantie décennale, à un coût accessible compte tenu de leur chiffre d'affaires modeste.**

Lors de la création du régime de l'auto-entrepreneur, Hervé NOVELLI avait demandé aux assureurs de « jouer le jeu » et de développer une offre adaptée.

En matière de responsabilité civile professionnelle, l'assureur se base sur des critères tels que la qualification et l'expérience. L'auto-entrepreneur n'est alors pas dans une situation différente de celle de l'entrepreneur de droit commun. **Il apparaît que l'obtention d'une RCP ne soulève pas de difficultés particulières, d'autant plus que des dispositifs ont été mis en place par les associations.** En effet, par exemple, la Fédération des auto-entrepreneurs fournit à ses adhérents des produits d'assurance à prix négociés. L'ADIE a lancé en partenariat avec des compagnies d'assurance un programme de micro-assurance sur mesure au bénéfice des micro-entrepreneurs et auto-entrepreneurs.

En revanche, **l'obtention d'une garantie décennale n'est pas aussi aisée.** L'assureur qui assure un entrepreneur individuel avec une garantie décennale doit évaluer la compétence et l'expérience de l'entrepreneur. Dans le cas d'un auto-entrepreneur, cette évaluation s'avère plus délicate car souvent l'auto-entrepreneur est apparenté à un débutant. Cette garantie décennale lui est parfois refusée à cause d'un risque trop grand.

PROPOSITION : Encourager les assureurs à développer une offre complète et adaptée aux auto-entrepreneurs

- **L'absence d'assurance entraîne un véritable risque pour les clients en termes de sécurité.**

Le client qui recourt à une entreprise ne se pose généralement pas la question de savoir si l'entrepreneur de son choix est correctement assuré. Or, l'assurance est indispensable, dans le domaine du bâtiment en particulier mais aussi pour tout ce qui concerne les services à la personne.

Contactées au début de la mission, les associations de consommateurs n'avaient pas été saisies par des clients sur ce sujet. Or, après près de deux ans d'existence, des abus sont dénoncés par des clients d'auto-entrepreneurs. Des travaux mal effectués ont entraîné des premiers dégâts. Ces clients ont des difficultés à engager la responsabilité des auto-entrepreneurs, qui parfois ont pu cesser leur activité. Ces abus jettent le discrédit sur une grande majorité d'auto-entrepreneurs qui exercent leur métier de bonne foi et de manière professionnelle.

Pour éviter la multiplication de ces situations, il conviendrait de faire inscrire sur la facture une mention précisant que l'auto-entrepreneur est bien couvert par des assurances adéquates. Cette mention pourrait d'ailleurs être étendue à tous les entrepreneurs, puisque des abus peuvent aussi être effectués par des entrepreneurs de droit commun de mauvaise foi. **Cette obligation déclarative permettrait d'engager plus facilement la responsabilité de l'entrepreneur en cas de défaillance.**

PROPOSITION : Faire inscrire une mention sur la facture précisant que l'entrepreneur dispose d'assurances adaptées à son activité afin d'engager plus facilement sa responsabilité en cas de défaillance.

4. Auto-entrepreneur et « salariat déguisé » ?

Le système du « salariat déguisé » signifie qu'un employeur convient avec son salarié d'une rupture du contrat de travail, d'autant plus facilitée aujourd'hui qu'existe dans notre droit du travail la rupture conventionnelle. L'ancien salarié s'inscrit comme auto-entrepreneur et exerce comme sous-traitant de son ancien employeur. Une autre hypothèse peut être qu'un candidat à un poste de travail se voit proposer un contrat de sous-traitance « à temps plein » s'il s'inscrit comme auto-entrepreneur.

L'entreprise est ainsi dispensée de charges sociales et peut utiliser l'auto-entrepreneur en fonction du rythme de son activité. Ce système peut être adapté à tout type de métier et comporte de nombreux risques pour l'auto-entrepreneur / salarié déguisé. En effet, le salarié qui quitte son métier pour s'inscrire comme auto-entrepreneur n'aura pas droit à l'assurance-chômage. Dupé, il peut se retrouver sans activité.

1,5 % des auto-entrepreneurs affirment avoir créé leur entreprise à la demande de leur ancien ou de leur futur employeur. Ce pourcentage est certes faible, mais d'une part il est sans doute minoré, les auto-entrepreneurs craignant d'affirmer la réalité de leurs motivations, et, d'autre part, il montre que le système du « salariat déguisé » est malgré tout une réalité.

A moyen et long terme, les membres de la mission du Groupe UMP craignent que des scandales éclatent. Malgré la présomption de « non salariat » dont bénéficient les auto-entrepreneurs, la jurisprudence ne devrait pas hésiter à requalifier la relation entre une entreprise et un auto-entrepreneur sous-traitant en cas de lien de subordination avéré.

PROPOSITION : Lors de l'inscription, alerter l'auto-entrepreneur des conséquences en cas d'une activité de sous-traitance avec son ancien ou son futur employeur (absence d'assurance chômage notamment)

5. Auto-entrepreneurs et formation professionnelle

Les auditions ont souligné l'importance des formations pour les auto-entrepreneurs. Les formations sont utiles pour apprendre à tenir une comptabilité, connaître ses droits et ses devoirs, développer une stratégie commerciale, maîtriser les outils de communication, créer un site Internet...Des séances de formation spécifiques ont été mises en place par les chambres de commerce et d'industrie, par les chambres de métiers et par les associations qui accompagnent les auto-entrepreneurs.

Pour autant, **les auto-entrepreneurs ne paient pas de cotisation au titre de la formation professionnelle.** Hervé NOVELLI a annoncé une prise en charge par l'Etat afin de compenser, pour un montant de 5 millions d'euros, les frais de formation professionnelle qu'occasionnent les auto-entrepreneurs aux organismes consulaires. Si cette dotation apporte une solution concrète à une situation actuelle, elle ne permet pas d'envisager le financement de la formation professionnelle dont bénéficient les auto-entrepreneurs à moyen et long terme. Il conviendrait par conséquent d'envisager que les auto-entrepreneurs contribuent au financement de la formation professionnelle.

Les membres de la mission du Groupe UMP se félicitent qu'un dispositif ait été intégré par un amendement sénatorial lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011. Ce dispositif, prévu à l'article 137 de la loi, permet d'assujettir les auto-entrepreneurs au financement de la formation professionnelle, comme les autres travailleurs indépendants, à compter de 2011. Cette contribution sera calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.

PROPOSITION : Prévoir que les auto-entrepreneurs participent au financement de la formation professionnelle

6. Auto-entrepreneur et professions libérales

Les cotisations de prestations sociales des auto-entrepreneurs sont gérées par le Régime social des indépendants (RSI), la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Ces caisses ont donc connu une arrivée massive d'adhérents auto-entrepreneurs à faibles cotisations car à faible chiffre d'affaires, voire un chiffre d'affaire nul, mais auxquels sont accordés des droits sociaux.

En raison de la règle de compensation financière entre les régimes de retraite sur une base démographique¹⁴, la CNAVPL doit verser 1700 euro par actif, sans compensation équilibrée.

¹⁴ Les régimes qui ont un nombre important d'adhérents versent à la compensation, tandis que ceux qui ont moins d'adhérents reçoivent.

La CNAVPL se retrouve par conséquent dans une situation financière préoccupante, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre du régime de retraite des professions libérales.

Des mesures ont été prises afin de remédier à cette situation. Ainsi la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit que les auto-entrepreneurs ne réalisant aucun chiffre d'affaires sont exclus des calculs de la compensation. En outre, l'article 55 de la loi portant réforme des retraites prévoit les conditions d'affectation des contributions et cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs. L'ordre ainsi établi place au dernier rang la cotisation à la retraite de base. Dans ces conditions, les auto-entrepreneurs versant de faibles cotisations ne permettant pas le prélèvement de la cotisation à la retraite de base n'entreront pas dans le champ de la compensation démographique généralisée entre régime.¹⁵

La question de la définition de la profession libérale mérite également d'être posée. En effet en l'absence d'une définition juridique, les indépendants, qui ne sont ni artisans ni commerçants, sont considérés comme des professionnels libéraux et par conséquent affiliés à la caisse de retraite des professionnels libéraux (la CNAVPL). Les représentants des professions libérales demandent depuis longtemps que la définition énoncée dans la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁶ soit transposée dans notre droit. Cette solution est également préconisée par Brigitte LONGUET dans le rapport « 30 Propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale », remis à Hervé NOVELLI le 21 janvier 2010. Une telle définition rendrait en effet plus lisibles les activités exercées par les indépendants.

7. Auto-entrepreneur et limitation du régime dans le temps ?

Les entreprises traditionnelles, notamment dans le secteur artisanal, estiment que les auto-entrepreneurs exercent une concurrence déloyale car ils bénéficient des avantages du régime (souplesse des formalités) sans limitation dans le temps. Les membres de la mission du Groupe UMP ont réfléchi aux conséquences à long terme de cette modalité.

A partir d'une déclaration trimestrielle obligatoire, quelque soit le montant du chiffre d'affaires, il est possible de **définir plus efficacement le nombre d'auto-entrepreneurs et d'analyser leurs motivations.** Un auto-entrepreneur, qui certes s'est inscrit volontairement, mais qui ne déclare aucun chiffre d'affaires pendant plusieurs mois démontre soit qu'il a abandonné l'idée de développer une activité, soit que son activité ne démarre pas, ne suscite pas d'intérêt et donc n'est pas viable. Dès lors, il semble opportun de ne pas maintenir cette personne dans le régime de l'auto-entrepreneur. Les conditions d'application du régime de l'auto-entrepreneur envisagent déjà cette situation puisqu'il **est prévu qu'un auto-entrepreneur qui n'a effectué aucune déclaration de chiffre d'affaires pendant 3 ans est automatiquement radié du régime.**

Les auditions ont révélé que 3 ans est une durée trop longue. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, les sénateurs ont réduit ce délai à 24 mois. Au regard des auditions menées, les députés souhaitent proposer une durée de 18 mois.

Ce nouveau délai ne changerait rien pour l'auto-entrepreneur qui s'inscrit mais décide d'abandonner son projet juste après, sans pour autant procéder aux formalités de cessation d'activité. En revanche, l'auto-entreprise qui au bout de 18 mois n'a généré aucun chiffre d'affaires est considérée comme non viable économiquement. Les membres de la mission du

¹⁵ Cet article a été inséré lors de l'examen du projet de loi au Sénat par Muguette DINI, Sénatrice.

¹⁶ Directive n°2005/36/CE du 7 septembre 2005

Groupe UMP estiment que 18 mois sont suffisants pour permettre à l'auto-entrepreneur de concevoir son activité, rencontrer des clients, le cas échéant apporter des modifications à son projet, et réaliser un chiffre d'affaires même faible ; bref, faire décoller son activité.

PROPOSITION : Radiation du régime si l'auto-entrepreneur déclare un chiffre d'affaires nul pendant 18 mois

Par ailleurs, **les membres de la mission du Groupe UMP ont souhaité réfléchir à la question de la limitation dans le temps de l'application du régime.** Ils souhaitent à cet égard opérer une distinction entre activité principale et activité complémentaire, puisque la démarche est différente :

- L'auto-entrepreneur à titre complémentaire (salarié, retraité, étudiant) exerce son activité en complément de revenus ou bien parce que son activité n'a pas vocation à être exercée à temps plein et ne lui permettait pas de réaliser un revenu suffisant.
- L'auto-entrepreneur à titre principal se consacre à son activité à temps complet. Il s'y consacre « corps et âme ». Il a pour ambition que son projet aboutisse et qu'il réussisse à vivre de son activité. Il est par conséquent dans une véritable démarche de chef d'entreprise. Or, les auditions ont révélé qu'encadrer l'auto-entrepreneur dans des seuils de chiffres d'affaires, sans limitation dans le temps, ne l'incite pas à développer son activité, à participer à la vie économique de notre pays en embauchant des salariés, en formant des apprentis... En outre, l'effet de seuil risque d'encourager des auto-entrepreneurs à exercer une partie de leur activité illégalement afin de ne pas dépasser les seuils de chiffre d'affaires. Dès lors, la question de la limitation du régime de l'auto-entrepreneur dans le temps se pose.

Les membres de la mission du Groupe UMP sont confortés dans leur analyse par les observations du rapport d'information sur « *Le bilan du régime de l'auto-entrepreneur* » réalisé par Philippe MARINI au nom de la Commission des Finances du Sénat, le 24 mars 2010.¹⁷

De nombreux députés du groupe UMP s'interrogent également sur ce point. Ainsi, Guénaél HUET, Député de la Manche, a déposé, le 19 octobre dernier, une proposition de loi visant à limiter à une durée maximum de 18 mois l'application du régime de l'auto-entrepreneur. Cette proposition de loi est cosignée par une vingtaine de députés UMP. Yannick FAVENNEC, Député de la Mayenne, a quant à lui proposé de limiter à une durée maximum de 12 mois, renouvelable une fois en cas d'activité positive, l'application du régime de l'auto-entrepreneur.

Les membres de la mission du Groupe UMP partagent le constat de leurs collègues. Ils considèrent cependant qu'**il convient de laisser vivre ce régime pendant une année supplémentaire avec les aménagements récemment adoptés par le Parlement (déclaration mensuelle ou trimestrielle pour tous, financement de la formation professionnelle) et ceux proposés par la mission (renforcement des contrôles, obligations d'assurance....).**

¹⁷ « Les auto-entrepreneurs ont vocation, à terme, à quitter le régime simplifié pour rentrer dans le régime de droit commun, mais l'effet de seuil induit par leur statut peut laisser craindre que ne succède à la dissimulation du travail, à laquelle le régime a pour objet de remédier, celle du chiffre d'affaires afin de demeurer dans ce régime spécifique. », p 14

Ainsi, trois ans après la mise en place du régime, soit au 1^{er} janvier 2012, une évaluation devra être réalisée par le Gouvernement dans un rapport remis au Parlement. Il conviendra d'observer si les auto-entrepreneurs exercent une concurrence transparente et respectent leurs obligations d'assurance, en particulier dans le secteur de l'artisanat et du bâtiment. Ce rapport devra en outre envisager l'opportunité d'une limitation à 3 ans de l'application du régime de l'auto-entrepreneur qui exerce à titre principal.

PROPOSITIONS :

Rapport au 1^{er} janvier 2012 du Gouvernement au Parlement sur le régime de l'auto-entrepreneur et sur l'opportunité de limiter à 3 ans l'application du régime de l'auto-entrepreneur qui exerce à titre principal

PROPOSITIONS

- 1. Donner les moyens à la DGCCRF et aux URSSAF de renforcer leurs contrôles** afin de lutter contre la concurrence déloyale, la dissimulation de chiffre d'affaires, le salariat déguisé
- 2. Prévoir l'inscription au registre de métiers également pour les auto-entrepreneurs qui exercent leur activité dans le secteur artisanal à titre complémentaire** afin de rendre plus transparente la concurrence exercée dans ce secteur
- 3. Etendre la souplesse des formalités du régime de l'auto-entrepreneur aux régimes de droit commun**
- 4. Imposer une déclaration trimestrielle même à « 0 euro » de chiffre d'affaires** afin de responsabiliser les auto-entrepreneurs et de permettre un meilleur contrôle des URSSAF (cette mesure a été adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011)
- 5. Renforcer l'information en amont sur les obligations d'assurance (responsabilité civile, garantie décennale)**
- 6. Lors de l'inscription, demander à l'auto-entrepreneur s'il est à jour de ses cotisations d'assurances, au regard de la nature de son activité**
- 7. Encourager les assureurs à développer une offre complète et adaptée aux auto-entrepreneurs**
- 8. Faire inscrire une mention sur la facture précisant que l'entrepreneur dispose d'assurances adaptées à son activité, afin d'engager plus facilement sa responsabilité en cas de défaillance**
- 9. Lors de l'inscription, alerter l'auto-entrepreneur des conséquences en cas d'une activité de sous-traitance avec son ancien ou son futur employeur (absence d'assurance chômage notamment)**
- 10. Prévoir que les auto-entrepreneurs participent au financement de la formation professionnelle** (un dispositif a été intégré dans le cadre de la loi de finances pour 2011)
- 11. Radiation du régime si l'auto-entrepreneur déclare un chiffre d'affaire nul pendant 18 mois**
- 12. Rapport au 1^{er} janvier 2012 du Gouvernement au Parlement sur le régime de l'auto-entrepreneur et sur l'opportunité de limiter à 3 ans l'application du régime de l'auto-entrepreneur qui exerce à titre principal**

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

Monsieur Philippe GRAVIER, Directeur de cabinet

Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) :

- **Monsieur Yves FOUCHET**

- **Madame Sandrine WEHRLI**, Directrice de la création-transmission des centres de formalité des entreprises

Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) :

- **Madame Maria NOWAK**, Présidente

- **Madame Stéphanie KPENOU**

Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE) :

- **Monsieur Philippe MATHOT**, Directeur Général

- **Madame Dominique MENTHA**, Directrice « Expertise »

Artisans :

- **Monsieur Xavier ROUY**, artisan à Passy en Valois (Aisne)

Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) :

- **Monsieur Alain GRISET**, Président

- **Monsieur François MOUTOT**, Directeur général

- **Madame Béatrice SAILLARD**, Directrice des relations institutionnelles

Auto-entrepreneurs :

- **Monsieur Jean-François VIDAL**

- **Monsieur Michel Blanc PATTIN**

- **Monsieur Lionel BOUDOISSIER**

Avocats de droit social :

- **Monsieur Alain SAURET**, Cabinet CAPSTAN

- **Monsieur Stéphane BEAL**, Cabinet FIDAL

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :

- **Monsieur Patrick LIEBUS**, Président

- **Monsieur Guy BELLIER**, Chef du service des affaires juridiques et sociales

- **Monsieur Dominique PROUX**, Responsable des relations institutionnelles

- **Monsieur Jean-Michel MARQUES**, Président de la CAPEB Lozère

Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- **Monsieur Jean-François ROUBAUD**, Président

- **Madame Sandrine BOURGOGNE**, Adjointe au Secrétaire général
- **Monsieur Lionel VIGNAUD**, Conseiller juridique

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) et Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) :

- **Monsieur Jacques ESCOURROU**, Président
- **Monsieur Gérard PELLISSIER**, Directeur de la CNAVPL

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables :

- **Monsieur Hervé BOULLANGER**, Secrétaire général
- **Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER**, Président de la Commission « Entreprises »
- « **Sud Expert Conseil 48** » : **Monsieur Robert ANGLES**, Dirigeant Expert Comptable, et **Madame Sabine DALLE**, Responsable du Service social

Fédération des Auto-Entrepreneurs :

- **Monsieur Grégoire LECLERCQ**, Président

Fédération Française du Bâtiment (FFB) :

- **Monsieur Didier RIDORET**, Président
- **Monsieur Séverin ABBATUCCI**, Directeur des affaires juridiques
- **Monsieur Benoît VANSTAVEL**, Responsable des relations institutionnelles
- **Madame Ginette PLATRIER**, Présidente de la FFB de l'Aisne
- **Monsieur Jean-Louis RODIER**, Président de la FFB de Lozère

Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) :

- **Monsieur Stéphane PENET**, Directeur des assurances de biens et de responsabilité
- **Madame Anne-Marie PAPEIX**, Chargée de mission
- **Monsieur Jean-Paul LABORDE**, Conseiller en charge des affaires parlementaires
- **Madame Ludivine AZRIA**, Attachée parlementaire

Régime Social des Indépendants (RSI) :

- **Madame Nicole SELLIER**, Responsable Pôle « Réglementation et recouvrement amiable »
- **Madame Elise RODRIGUEZ**, Juriste

Union des Auto-Entrepreneurs (UAE) :

- **Monsieur François HUREL**, Président

Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

- **Monsieur David GORDON-KRIEF**, Président
- **Madame Chantal TISSERANT**, Secrétaire générale

Universitaire :

- **Monsieur Xavier DELPECH**, Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, auteur de « *Devenir auto-entrepreneur* » (Edition Delmas, 2010)